

le rappel de la créance fait dans le testament, n'est pas une de ces dispositions faites en faveur du notaire, dont parle la loi de ventôse an xi. Le but de ce rappel n'est pas de gratifier, mais de faire connaître à l'héritier le passif dont il est chargé.

## ARTICLE 976.

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

## SOMMAIRE.

4614. Du testament mystique en droit romain. — Des formalités relatives à l'écriture.

4615. Des formalités relatives au nombre des témoins.  
 4616. De l'acte de suscription, suivant le droit romain.  
 4617. Les formalités de cet acte devaient s'accomplir *uno contextu*.  
 4618. Elles étaient prescrites à peine de nullité. — Peu importait que les témoins ignorassent ou non le contenu du testament.  
 4619. Usage de ce testament dans les pays de droit écrit. — Il est adopté par l'ordonnance de 1735 et par le Code Napoléon. — Division des formalités prescrites par l'art. 976.  
 4620. 1<sup>o</sup> De l'écriture intérieure du testament mystique. — De la signature.  
 4621. Aucune condition particulière n'est exigée de la part de celui qui écrit le testament intérieur.  
 4622. La mention de la dictée est inutile dans l'acte intérieur.  
 4623. Il en est de même de la mention de la date.  
 4624. L'unité de contexte n'est pas exigée non plus pour l'acte intérieur.  
 4625. Le testateur peut garder le secret de ses dispositions; il se borne à déclarer que l'acte qu'il présente contient sa volonté.  
 4626. 2<sup>o</sup> De la clôture et du scel soit sur la feuille intérieure, soit sur l'enveloppe.  
 4627. Sens des mots *clos* et *scellé*. — L'empreinte du sceau n'est pas nécessaire.  
 4628. Dans tous les cas, le sceau employé peut n'être pas celui du testateur.  
 4629. Le testament n'en doit pas moins être clos et scellé, quand l'acte de suscription est sur la même feuille que l'écrit testamentaire. — En quoi le secret n'est pas de l'essence du testament mystique.  
 4630. *Quid* si l'enveloppe et la clôture sont imparfaites?  
 4631. 3<sup>o</sup> Présentation aux témoins et au notaire avec déclaration. — Conséquence de la déclaration quant à l'écriture du testament, si cette déclaration est en contradiction avec le fait. — Distinction.  
 4632. Nombre des témoins. — L'exception de l'art. 974 n'est pas applicable ici.  
 4633. Les héritiers et légataires peuvent être témoins aux actes de suscription des testaments mystiques. — Ils sont légalement inconnus.

4634. Il en est de même de l'écrivain du testament.
4635. La loi ne prononce aucune incapacité contre les témoins du testament mystique relativement au testateur et au notaire.
4636. Celui qui n'entend pas la langue du testateur peut-il être témoin dans un testament mystique?
4637. 4<sup>o</sup> Acte de suscription. — sens du mot *dresser*, employé dans l'art. 976.
4638. Un notaire peut-il, après avoir écrit comme personne privée un testament qui contient des dispositions en sa faveur, recevoir l'acte de suscription?
4639. L'acte de suscription doit être écrit sur le papier même ou sur l'enveloppe du testament.
4640. Mentions que doit contenir l'acte de suscription.
4641. Ces mentions, du reste, peuvent résulter d'équipollents. — Exemples quant à la présentation et à la déclaration.
4642. Exemple d'un cas où la présentation a paru suffisamment résulter du contexte de l'acte.
4643. De la mention relative à la clôture et au scel. Il suffit qu'il résulte des circonstances et des faits matériels la preuve que le procès-verbal contient tout ce qui est essentiel pour la validité de l'acte. — Exemple.
4644. Autre exemple d'un cas où le notaire s'était borné à constater que le testament était scellé.
4645. De la mention de l'écriture par le notaire.
4646. De la mention des signatures du testateur et des témoins.
4647. De la place que cette dernière mention doit occuper dans l'acte.
4648. De la mention de la signature du notaire.
4649. De la mention de la lecture de l'acte de suscription.
4650. De la date.
4651. De l'unité de contexte.
4652. Le testament mystique est un acte authentique. — Conséquences.
4653. Doit-il être passé en minute à peine de nullité?
4654. Le testament nul en la forme mystique peut valoir comme testament olographe.
4655. *A fortiori* si le testateur a énoncé la volonté que son testament valût dans la meilleure forme (*omni meliore modo*).

## COMMENTAIRE.

1614. Le testament mystique ou secret (1) est d'origine romaine. C'est lui qui est appelé *solennel* dans les lois du Digeste : les formalités en sont réglées dans divers textes du *Corpus Juris* (2). Adopté par le droit français, le testament mystique est la forme que la loi environne de plus de solennités, parce qu'il s'agit non-seulement de garantir la volonté du testateur, mais encore de constater l'identité de l'écrit qui contient ses dispositions et de celui sur lequel on dresse l'acte de suscription (3).

Dans le droit romain l'écriture était de l'essence du testament mystique ; à la différence du testament nuncupatif, l'écriture faisait partie de la solennité (4). Le testament pouvait être écrit de la main du testateur ou de toute autre personne employée par lui (5). Mais quand l'écriture était de la main d'autrui, il fallait qu'il parût que le testateur l'avait dictée (6), afin que l'on fût sûr que c'était sa volonté et non celle de l'écrivain. Il fallait, de plus, que le testateur signât l'intérieur du testament ; telle était du moins la jurisprudence quand c'était une main étrangère qui avait écrit le testament (7). Mais lorsque l'intérieur était écrit de la main du testateur, il suffisait qu'il signât sur l'enveloppe. Peu importait, du reste, que l'écrivain fût mâle ou femelle (8),

(1) Cujas, *Recit. solenn.* sur le titre du Code *De testam.*

(2) L. 28 et 29, D., *Qui test. facere possunt.* L. *Hac consultissima*, 21, C., *De testam.*, novell. 449, cap. 9. Voy. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 478, n<sup>o</sup> 39, Furgole, *Testam.*, t. I, ch. 2, sect. 4, n<sup>os</sup> 3 et suiv.

(3) M. Jaubert, *Rapport au Tribunat.* Voy. Loaré, t. II, p. 423.

(4) L. 21, *In princip.*, et § 1, C., *De testam.*

(5) L. *ead.*, *eod. titulo.*

(6) L. 2, § 7, D., *De bonor. possess. secund. tab.* L. 28, D., *Qui test. facere poss.* L. 21, C., précitée.

(7) Furgole, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 4.

(8) L. 6, § 3, et l. 45, § 5, D., *De falsis.*

libre ou esclave (1). Telles étaient les formalités relatives à l'écriture (2).

1615. Cette première opération faite, le testateur devait appeler sept témoins, mâles, pubères, *integri status*, citoyens romains, *de eo rogati*, et sachant écrire puisqu'ils devaient signer (3). On s'est demandé pourquoi le législateur avait exigé la présence de sept témoins. Osuald Hilliger, annotateur de Doneau (4), croit que ce n'est pas le caprice qui fit choisir ce nombre, mais le respect que dans presque tous les temps on a montré pour le nombre sept, qui a une si grande influence dans les périodes de la vie de l'homme, dans les maladies, dans les changements de tempéraments, etc. Si dans le testament *per æs et libram* on n'avait requis que l'assistance de cinq témoins seulement, c'est à cause du caractère politique de cette forme de tester, qui avait été la première en date et qui, se conformant à la division du peuple romain en cinq classes, d'après les institutions de Servius Tullius, exigeait l'assistance de cinq témoins, pour que chaque témoin représentât une classe.

1616. Ces témoins étant réunis, le testateur leur présentait son testament clos et enveloppé (5), et il déclarait que l'écrit contenait ses dernières volontés. Une enveloppe recevait les signatures (6), et cet acte extérieur conservait la foi de l'acte intérieur, suivant l'élégante expression de Paul (7).

(1) L. 28, D., *Qui test. facere poss.*

(2) Doneau, *Comment.*, VI, 7, 2, 3 et suiv.

(3) L. 24, C., *De testam.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 178, n° 39.

(4) *Sur Doneau*, VI, 7, note b. Voy. dans notre préface une autre explication de Pothier.

(5) « *Consignatam, vel ligatam, vel tantum clausam, involutamque pro-  
ferre scripturam.* » (Justin., l. 24, C., *De testam.*)

(6) « *Offerre signandam et subscribendam.* » (Suétone, *Nero*, 47, loi précitée). Saumaise, *De subscrib. et sign. testam.*

(7) Paul, *Sententiæ*, l. 5, tit. 25, *Ad leg. Corn., testam.*, § 6. Cujas, sur le tit. C., *De testam.*

Le testateur signait s'il savait écrire; sinon on appelait huit témoins qui signaient en son nom. Après quoi les témoins apposaient sur l'enveloppe leurs sceaux et seings (1) suivant cette formule : *Ego Lucius Titius Caii testamentum signavi* (2). Si le testateur avait écrit le testament, il n'était pas nécessaire qu'il le signât sur l'enveloppe. Justinien avait d'abord voulu que le testateur écrivît de sa main le nom de l'héritier institué; mais il abrogea cette formalité (3), et l'empereur Léon (4) retrancha celle des sceaux et seings manuels des témoins. Cet usage, en ce qui concerne le seing manuel ou signature, se maintint longtemps en Occident, par un abus général, fruit de l'ignorance et de l'incurie (5).

1617. Enfin, on devait procéder à toutes ces opérations *uno contextu*, c'est-à-dire dans le même temps; ce qui n'empêchait pas qu'un témoin ne pût sortir un instant pour vaquer à des nécessités naturelles (6).

1618. Toutes ces formalités étaient prescrites à peine de nullité, et le testament ne pouvait valoir comme testament nuncupatif, à moins que le testateur n'eût déclaré sa volonté en présence des témoins (7).

Du reste, le testament mystique était valable, quoique les témoins en ignorassent le contenu (8). C'était même pour cacher sa volonté aux témoins, que le testament mystique

(1) « *Quo facto, et testibus uno eodemque die ac tempore subscribentibus  
et consignantibus, testamentum valere.* » (Loi 24 précitée).

(2) Paul, *Sententiæ*, l. 5, tit. 25, § 6. Cujas, *loc. cit.*

(3) Nouvelle 119, ch. 9.

(4) Nouvelle 42.

(5) Mabillon, *De re diplom.*, 2, 22, 6. Pasquier, *Recherches*, 10, 13. Loyseau, *Offices*, 2, 4, 15. Furgole, t. I, ch. 2, sect. 4, nos 8, 9, 10, 11.

(6) L. 24, § *ultim.*, D., *Qui testam. facere poss.* L. 24, C., *De testam.*, § 3, *Instit.*, *De testam. ordin.* Voy. *infra*, n° 1644.

(7) L. 30, C., *De testam.*

(8) L. 24, C., *De testam.*

était préféré et offrait au testateur une forme commode (1).

1619. Les pays coutumiers n'adoptèrent pas l'usage du testament solennel ou mystique (2); mais il était pratiqué dans toutes les provinces du droit écrit. L'ordonnance de 1735 en règle les formalités en s'appuyant sur les lois romaines (3), et le Code Napoléon a suivi de très-près cette ordonnance.

Nous allons passer en revue les formalités prescrites par notre article et qui peuvent se diviser ainsi :

1° Écriture intérieure;

2° Clôture et scel;

3° Présentation aux témoins et au notaire avec déclaration;

4° Acte de suscription;

5° Unité de temps et de lieu.

1620. Le testateur doit écrire lui-mêmes ses dernières dispositions et les signer; s'il ne veut ou ne peut les écrire lui-même, il peut les faire écrire par une tierce personne et les signer. Cependant la signature du testateur n'est pas obligatoire à peine de nullité. C'est ce qui résulte de l'article suivant, qui prévoit le cas où le testament n'est pas signé, et exige alors un témoin de plus. De là il suit qu'un individu qui ne sait ni écrire, ni signer, peut valablement faire un testament mystique.

1621. La personne que le testateur charge d'écrire ses dispositions n'a pas besoin d'être une personne publique; la loi n'en impose nulle part l'obligation. Il peut se servir d'une main privée, suivant qu'il le juge convenable, et l'écrivain peut être mâle ou femme, ou de quelque condition que

(1) Cujas, sur le tit. C., *De testam.*

(2) Chabrol sur la cout. d'Auvergne, 12, 48.

(3) Art. 8, 9, 10, 11 et 12.

ce soit (1), même légataire intéressé au testament (2).

1622. Il n'est pas nécessaire non plus que l'écrit intérieur porte que c'est le testateur qui l'a dicté lorsqu'il a employé une main étrangère. La déclaration qu'il fait aux témoins que c'est son testament, supplée à cette énonciation, et assure que cet écrit contient les volontés du disposant (3).

1623. Le Code Napoléon n'exige pas que cet écrit intérieur soit daté; en quoi il s'écarte de l'ordonnance de 1735 qui exigeait la date (4). Ce serait donc vainement qu'on se fonderait sur l'omission de la date pour demander, sous la loi actuelle, la nullité du testament (5).

1624. Comme cet écrit est un acte absolument séparé de la suscription, il suit que cette dernière formalité peut n'avoir lieu que plusieurs jours après. Ce n'est pas à l'opération de l'écriture intérieure que s'applique la disposition de la loi qui exige que les choses se fassent *uno contextu*.

1625. L'écriture des dispositions est secrète dans le testament mystique. Le testateur ne révèle pas ses intentions au notaire et aux témoins; il opère loin des regards curieux (6). La seule chose qu'il doit faire connaître, c'est qu'il a fait un testament et que l'écrit qu'il présente contient sa

(1) L. 21, C., *De testam.*

(2) Grenier, *Donat. et Testam.*, n° 268, t. II, p. 548. Toullier, t. V, n° 465.

(3) Lorsque le testateur se sert d'une main étrangère, il n'est pas nécessaire qu'il soit dit qu'il a lu l'écriture; mais s'il résultait clairement du testament qu'il ne l'a pas lu, il y aurait nullité. Voy. *infra*, n°s 4659 et suivants.

(4) Art. 38.

(5) Nîmes, 3 juin 1807 et sur le pourvoi, C. cassat., rej., 14 mars 1809 (Deville, 3, 4, 35). Colmar, 20 janvier 1824 (Daloz, *Jurisp. g.*, t. VI, p. 49). Merlin, *Répert.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 3, n° 40, p. 700. Toullier, t. V, n° 475, p. 457.

(6) « *Hoc primum tenendum est; non est necesse testes ea scire quæ in testamento scripta sunt.* » (Doneau, *Comment.*, lib. 6, cap. 8, n° 4).

volonté (1). C'est pour cela qu'ainsi que nous le disions tout à l'heure (2), il n'a besoin du concours d'aucune personne participant à la puissance publique pour coucher par écrit les dispositions qu'il fait de son patrimoine.

1626. Lorsque le testateur a écrit ses dispositions, il doit clore d'abord et ensuite sceller l'écrit qui les contient, ou bien il peut se servir d'une enveloppe; mais alors cette enveloppe contenant l'écriture intérieure doit d'abord être close et ensuite scellée. Le Code en ceci a dérogé à l'ordonnance de 1755 (3), qui exigeait que, lors même qu'on se servait d'enveloppe, la feuille intérieure contenant l'écrit du testateur fût close et scellée; ce qui est inutile aujourd'hui.

1627. Mais qu'est-ce le scellement ajouté à la clôture et dont notre texte, d'accord avec l'ordonnance, fait une condition de l'accomplissement des formalités du testament? Est-il nécessaire pour sceller le testament que le testateur imprime sur la cire, ou le pain à chanter dont il se sert, un cachet, un sceau, une marque gravée qui laisse des traces? La rigueur avec laquelle certains auteurs ont interprété le sens du mot sceller, nous fait un devoir d'examiner cette question avec quelques détails, afin de nous préserver d'une minutie inutile qui fait dépendre la volonté des mourants d'observances capricieuses, étroites et frivoles.

D'après la législation de Justinien, il n'était pas nécessaire que le testateur présentât son écrit scellé; il suffisait qu'il fût fermé et enveloppé (4). Ce n'était pas assez, parce que la clôture n'est pas toujours suffisante pour préserver le testament des regards indiscrets. Si, par exemple, le testament n'était

(1) « *Sed sufficit scripturam testamenti etiam clausam et involutam, atque adeo consignatam et ligatam proferré.* » (Doneau, loc. cit.)

(2) Voy. supra, n° 1621.

(3) Art. 9 de l'ord. de 1755.

(4) Supra, n° 1644. L. 12, C., De testam.

clos qu'avec des fils, des rubans ou des épingles, il serait facile pour un tiers de l'ouvrir et d'en prendre une connaissance qui répugne à l'essence du testament mystique. L'ordonnance de 1755 et, après elle, le Code Napoléon ont donc eu raison d'exiger que le testament soit tout à la fois clos et scellé, de sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans déchirure. Mais ni l'ordonnance ni le Code n'ont prescrit une forme particulière pour opérer ce scellement; il suffit que, d'après l'état matériel de la pièce, la clôture en soit faite avec les précautions qui protègent le secret des écrits et ne permettent pas de les ouvrir sans les briser. Si donc les rubans sont liés et retenus par de la cire, si les bouts du papier sont rapprochés et unis par une matière servant à sceller, telle que cire, pains, colle forte, etc., etc., le vœu de la loi est satisfait, et il y aurait une sévérité déraisonnable à prétendre que toutes ces précautions seront vaines, si la cire, les pains à chanter, la colle forte, etc., ne restent pas gravés par un sceau laissant des traces apparentes.

Pour arriver à une solution contraire, on prend le mot « scellé » corps à corps, et l'on dit d'abord que sceller signifie marquer avec un sceau et ensuite qu'un sceau est un morceau de métal de figure ronde ou ovale, qui laisse une empreinte sur les matières molles auxquelles il est appliqué (1).

Si nous étions à Rome, en présence des Romains, nous ne ferions pas de difficulté de donner à cette argumentation étymologique beaucoup d'autorité; mais en France elle n'en a aucune et l'on prête à la loi une pensée qu'elle n'a pas eue.

Il est certain qu'à Rome, l'usage des sceaux (*signum, sigillum, signaculum*) (2) était général. Les citoyens romains

(1) Dictionnaire de Trévoux, v° Sceau.

(2) Saumaise : « *Signum certe est quod impresso annulo in cera exprimitur.* » (De subscribendis et signandis testamentis, p. 161, 162).

étaient dans l'habitude de sceller leurs lettres avec des anneaux portant un emblème, une marque, un signe distinctif, de sorte qu'il n'y avait *consignatio* ou *obsignatio* qu'autant que la cire était marquée d'un sceau : *dum tamen habeat formam insculptamque signis imaginem* (1). Chaque citoyen avait un anneau qu'on appelait *annulus signatorum* (2) et le don de cet anneau était la marque d'une affection spéciale qu'on offrait quelquefois en mourant à un ami (3).

Souvent, au lieu de signer par un seing manuel, on se bornait à apposer son sceau (4). L'apposition du sceau se retrouve à chaque instant dans les actes de la vie civile (5).

En France, aussi, l'usage des sceaux fut pendant longtemps en vigueur, et le sceau remplaça non-seulement la signature des témoins, mais encore celle des parties et du notaire. Cette coutume, qui s'observa pendant plus de cinq siècles, dura jusqu'à François I<sup>er</sup> (6).

Mais la pratique contraire est tellement dominante aujourd'hui, qu'il n'est plus possible d'argumenter sans danger de ces antécédents. Les mots ont d'ailleurs changé de sens et perdu leur précision. Les prendre à la lettre, c'est prendre des choses tombées en désuétude pour des réalités. Et d'abord, le mot sceau ne s'applique plus depuis longtemps aux cachets

(1) Ulpian, l. 22, § 5, D., *Qui testam. facere possunt*. Justinien, *Institutes, De testam. ordin.*, § 5. L. 21, C., *De testam.*

(2) Paul, l. 74, D., *De verborum signif.* Ulpian, l. 25, § 40, D., *De auro, argento legatis*. Valère-Maxime, l. 8, c. 44, § 4.

(3) Valère-Maxime, l. 7, c. 8, §§ 5, 8, 9.

(4) Salluste, *Catilin.*, 47 : « *Perlectis litteris, quum prius omnes sua signa cognovissent.* » Ovide, l. 4, *Trist. eleg.*, V, vers. 7 : « *... Positis pro nomine signis.* » Suétone, *August.*, 33 : « *... Ignosceretur iis quos fraude ad signandum vel errore inductos constitisset.* »

(5) Voy. la dissertation de Loyseau sur les Sceaux, *Offices*, l. 2, ch. 4. Paul, *Sentent.*, l. 5, tit. 25, § 6. L. 22, § 5, D., *Qui test. facere poss.* Ulpian, l. 1, § 36, D., *Depositum*. Ulpian, l. 44, § 3, D., *Locati*.

(6) Furgole, *Testam.*, t. I, ch. 2, sect. 4, n° 44.

des particuliers (1) : « Les cachets, dit le dictionnaire de Trévoux (2), diffèrent des sceaux, en ce que les sceaux sont » pour les affaires publiques ou qui regardent le public, et » les cachets ne sont que pour les affaires des particuliers » entre eux, comme lettres. » On dit le sceau de l'État, le sceau de tel ministère ; mais un particulier n'a pas de sceau. Comment donc le mot « scellé » employé par le Code Napoléon et appliqué à un particulier pourrait-il se rapporter à une chose qui n'est plus dans le domaine privé ? De là il suit que ce mot ne doit plus être entendu (au moins dans la matière qui nous occupe ici) dans le sens étymologique ; il ne peut pas signifier strictement l'apposition d'un signe ou sceau. Il a une acception plus large. Il veut dire une manière d'unir deux parties avec des précautions telles qu'il faille aller jusqu'au bris pour les séparer.

C'est pourquoi l'on dit très-justement qu'on scelle une bouteille, une fiole, quand on la bouche avec du mastic (3), sans qu'il y ait un signe apparent. Voilà quelle est la vérité, sans subtilité et sans anachronisme !

Déjà, en 1755, quand l'ordonnance de Louis XV sur les testaments emploie le mot scellé, il ne semble plus qu'il ait le sens rigoureux du mot *signatio*, *obsignatio* des Romains. L'art. 9 de cette ordonnance se borne à dire d'une manière générale, et sans rien spécifier de sacramentel ou d'obligatoire dans l'exécution, que le papier sera clos et scellé « avec les précautions en tel cas requises et accoutumées ; » c'est pourquoi, les commentateurs n'insistent pas le moins du monde sur la nécessité d'une apposition d'empreinte et ne paraissent préoccupés que du point véritablement capital, qui consiste à savoir si le testament sera suffisamment en sûreté.

(1) Loyseau, *Offices*, l. 2, ch. 4, n° 40 et 46.

(2) V° *Cachet*.

(3) Trévoux, v° *Sceller*.

Ainsi, Bergier dit (1) : « Il n'y aurait point d'inconvénient » de fermer le papier qui contient le testament dans une enveloppe fermée par un seul cachet, dans la forme de l'enveloppe ordinaire des lettres; ce qui est uniquement essentiel, c'est que l'enveloppe soit close et scellée, de manière qu'on ne puisse pas, sans la briser ou altérer le cachet, en retirer le testament et y en substituer un autre..... »

René Aimar (2) dit, dans le même sens, qu'un testament qui serait seulement clos et qui ne serait pas cacheté, ne serait pas en sûreté, parce qu'il serait aisé d'y faire des altérations, par la facilité qu'on aurait de l'ouvrir et de le clore.

Furgole énonce ainsi son avis sur la question (3) : « Comme l'ordonnance ne prescrit point la forme en laquelle l'enveloppe doit être close et scellée, il y a lieu de croire qu'il suffirait qu'elle fût cachetée avec de la cire d'Espagne ou du pain à chanter, sans qu'il soit besoin qu'elle soit entrelacée d'un ruban ou d'un fil. »

Et ailleurs (4), Furgole dit encore qu'il suffit qu'en fermant le papier, ou en le couvrant d'une enveloppe, on prenne les précautions requises et accoutumées, afin qu'on ne puisse pas substituer un autre écrit à la place de celui qui contient la véritable volonté du testateur.

Quant aux précautions dont il est question ici, Sallé (5) s'explique ainsi : « La précaution la plus ordinaire est de passer un fil pour joindre le papier où le testament est

(1) Bergier sur Ricard, t. I, p. 412.

(2) Explic. de l'ord. de 1735, sur l'art. 9.

(3) Testam., ch. 2, sect. 3, no 23.

(4) Loc. cit., n° 22.

(5) Esprit des ord. de Louis XV, sur l'art. 9 de 1735.

» écrit, et de mettre les cachets sur les endroits où passe le fil (1)..... »

On voit que ces auteurs paraissent employer de préférence les mots « cachet » et « cacheté, » aux mots « sceau » et « scellé. » Or, ces mots « cachet et cacheté », dans la langue usuelle, n'impliquent pas nécessairement l'idée d'une empreinte. Quelque définition que les dictionnaires puissent donner de ces mots (2), il sera toujours certain qu'une lettre fermée avec de la cire ou avec du pain à cacheter sera pour tout le monde une lettre cachetée, bien que l'on n'y ait apposé aucune empreinte, et qu'il faudra, pour prendre connaissance de son contenu, décacheter la lettre.

On comprend dès lors que si, sous l'empire de l'ordonnance, le mot « scellé » ne devait pas forcément être pris dans le sens d'empreinte, on ne saurait se montrer plus rigoureux sous le Code Napoléon.

Dira-t-on que le mot « scellé » ainsi entendu n'ajoute rien au mot « clos » qui le précède, et qu'il n'est plus qu'une réduplication inutile? Comme nous le disions ci-dessus, une chose peut être close sans être scellée. Ainsi une porte est close, elle n'est pas scellée pour cela. On pourra l'ouvrir; parce qu'elle n'est que close. Mais scellez-la, c'est-à-dire assujettissez la clôture de cette porte avec de la cire, même sans y apposer d'empreinte, vous ne pourrez plus ouvrir la porte sans altérer le scellé. On peut en dire autant d'une boîte qui peut être close sans être scellée. Clos et scellé sont donc deux expressions différentes. Lors même que sceller ne signifie pas appliquer une empreinte, il dit toujours beaucoup plus que clore.

(1) La même précaution est indiquée dans Suétone, Vie de Néron, § 17 : « Adversus falsarios tunc primum repertum ne tabulæ, nisi pertusæ, ac ter lino per foramina trajecto, obsignarentur. » Voy. aussi, sur cette précaution, l. 4, § ultim., D., De bonor. possess. secund. tabulas.

(2) Trévoux, v° Cachet.